



LES INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

P
I
E
C
E
J

SOMMAIRE

1 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET 2

1.1	PROCEDURE.....	2
1.1.1	Le déroulement de l'enquête.....	3
1.1.2	La clôture de l'enquête publique.....	4
1.1.3	L'enquête parcellaire.....	5
1.1.4	La mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général.....	5
1.1.5	La déclaration de projet et la déclaration d'utilité publique.....	6
1.2	PRECISIONS CONCERNANT LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION.....	7

2 LES PROCEDURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLEMENT NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET..... 9

2.1	LES MODALITES DE REALISATION.....	9
2.1.1	Les premières réflexions.....	9
2.1.2	La procédure de concertation préalable.....	9
2.1.3	La création de la ZAC.....	10
2.2	LES AUTRES AUTORISATIONS.....	10
2.2.1	L'étude d'impact.....	11
2.2.2	L'archéologie préventive.....	12
2.2.3	La loi sur l'Eau.....	12
2.2.4	L'autorisation unique pour les projets soumis à la loi sur l'eau.....	12
2.2.5	La protection du patrimoine historique.....	13
2.2.6	La protection des monuments naturels et sites classés.....	14
2.2.7	La réglementation liée à la préservation et à la surveillance du patrimoine biologique.....	14
2.2.8	La protection des espaces boisés et des forêts.....	14
2.2.9	Schéma de synthèse de la procédure.....	15

3 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE ET COMPOSITION DU DOSSIER 16

3.1	LES PRINCIPAUX TEXTES.....	16
-----	----------------------------	----

3.1.1	Textes relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique.....	16
3.1.2	Textes relatifs aux enquêtes publiques.....	17
3.1.3	Textes relatifs à l'étude d'impact.....	17
3.1.4	Textes relatifs à la protection du patrimoine naturel et culturel.....	18
3.1.5	Textes relatifs à l'air et à l'atmosphère.....	20
3.1.6	Textes relatifs au bruit.....	20
3.1.7	Textes relatifs à l'eau.....	21
3.1.8	Textes relatifs à l'urbanisme.....	21
3.1.9	Textes relatifs au littoral.....	21
3.2	LA COMPOSITION DU PRESENT DOSSIER.....	22

1 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

1.1 PROCEDURE

Les enquêtes publiques ont pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions des autorités publiques, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête publique doivent être prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes dont l'une au moins au titre des dispositions des articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par les dispositions dudit code.

Ces enquêtes ou certaines d'entre elles peuvent être conduites conjointement par un même commissaire-enquêteur, ou une même commission d'enquête, désigné par le président du tribunal administratif. L'organisation des enquêtes ainsi menées conjointement fait l'objet d'un seul arrêté qui précise l'objet de chacune d'elles.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

- Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

- Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L.122-1.

1.1.1 Le déroulement de l'enquête

La présente enquête fait l'objet d'un arrêté d'ouverture et de mesures de publicité préalables, conformément aux dispositions des articles R. 123-11 du Code de l'environnement et articles R.131-5 et R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête fait notamment l'objet d'un avis porté à la connaissance du public par voie de presse et par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés.

Le président du Tribunal Administratif, saisi par le Préfet, désigne un Commissaire enquêteur ou une Commission d'enquête chargé de recueillir l'avis du public pendant la durée de l'enquête, conformément à l'article R. 123-5 du Code de l'environnement.

L'enquête sera ouverte pendant une durée fixée par arrêté préfectoral qui ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder 2 mois, conformément à l'article R.123-6 du Code de l'environnement. Néanmoins, le Commissaire-enquêteur peut demander au Préfet la prolongation de l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser

une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population.

A cet effet est notamment précisé les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier.

En particulier, conformément aux articles L 123-13 et R 123-13 et suivants du Code de l'environnement, pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11 du Code de l'environnement.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le Commissaire enquêteur, ou la Commission d'enquête, peut faire compléter le dossier, en se faisant communiquer tout document par le Maître d'Ouvrage et peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Il peut également organiser une réunion d'information et d'échange avec le public et visiter les lieux, à l'exception des lieux d'habitation.

1.1.2 La clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui (article R. 123-18 du Code de l'environnement).

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

1.1.3 L'enquête parcellaire

L'expropriant étant en mesure de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, une enquête dite parcellaire est menée simultanément à la présente enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R. 131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle est destinée essentiellement à définir, pour tous les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, l'identité du ou des propriétaires et des « ayants-droit » et de permettre à ces derniers d'exprimer leurs observations quant à la limite et la superficie des emprises expropriées et à faire valoir leurs droits.

L'enquête parcellaire permet :

- de vérifier l'identité complète des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux hypothèques) directement concernés par ces acquisitions.
- de réunir le plus tôt possible tous renseignements qui permettront de régler rapidement les indemnités revenant aux intéressés, soit qu'un accord par voie amiable intervienne sur le prix proposé, soit que les indemnités soient fixées judiciairement.
- de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à acquérir dans chacune des parcelles les concernant.

Les intéressés seront invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres prévus à cet effet ou à les adresser par écrit au Commissaire enquêteur.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

L'acte déclaratif d'utilité publique intervenant postérieurement à l'enquête parcellaire vaut arrêté de cessibilité lorsque cet acte désigne les propriétés concernées et l'identité des propriétaires.

1.1.4 La mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'opération qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ne peut être regardée comme compatible avec le document d'urbanisme qu'à la double condition qu'elle ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune dans

ce plan et qu'elle ne méconnaisse pas les dispositions du règlement de la zone du plan dans laquelle sa réalisation est prévue.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique.

Enfin, la mise en compatibilité des PLU d'Arpajon et Ollainville est soumise à une évaluation environnementale par la décision n°91-015-2016 du 9 mai 2016 de l'Autorité Environnementale.

1.1.5 La déclaration de projet et la déclaration d'utilité publique

■ LA DECLARATION DE PROJET :

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement dans un délai qui ne peut excéder six mois au terme de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement, créé par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui,

sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique.

La légalité d'une déclaration de projet peut être contestée devant le juge administratif par la voie de l'exception d'illégalité à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique.

■ LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

L'acte déclarant l'utilité publique ou la décision refusant de la déclarer intervient au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Ce délai est augmenté de six mois lorsque la déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat. Il précise le délai pendant lequel l'expropriation pourra être réalisée.

Dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements le justifient, la déclaration d'utilité publique comporte, le cas échéant, les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication intervenue selon les règles du droit commun.

1.2 PRECISIONS CONCERNANT LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.

Cette procédure s'articule autour de deux phases distinctes : une phase dite "administrative" et une phase dite "judiciaire".

- A l'occasion de la phase administrative, deux dossiers sont soumis à enquête publique de façon conjointe ou distincte : l'enquête préalable à la DUP et/ou l'enquête parcellaire dans les conditions rappelées ci-dessus.

Le Préfet déclare par suite cessibles les propriétés ou partie de propriétés dont l'acquisition est nécessaire à l'opération poursuivie par arrêté. Cet arrêté de cessibilité désigne les parcelles à exproprier, leurs propriétaires, ainsi que, le cas échéant, en matière de copropriété, la ligne divisoire consécutive au retrait des emprises expropriées de la propriété initiale, sans emporter mutation de leur propriété.

L'arrêté de cessibilité fait l'objet d'une transmission dans les six mois de sa date au greffe de la juridiction du ressort dans lequel sont situés les biens à exproprier.

En cas de contestation, l'arrêté de cessibilité peut notamment faire l'objet d'un recours en annulation déposé devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification faite aux propriétaires.

- Dans le cadre de la phase judiciaire, le transfert de propriété des biens immobiliers visés par la procédure d'expropriation peut intervenir par voie d'ordonnance rendue par le juge compétent, s'il ne s'opère pas par voie d'accord amiable.

L'ordonnance d'expropriation emporte transfert du droit de propriété au jour de son prononcé et extinction des droits réels et personnels au profit de son bénéficiaire.

L'ordonnance d'expropriation ne peut être exécutée à l'encontre de chacun des intéressés que si elle lui a été préalablement notifiée par l'expropriant.

L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par pourvoi en cassation et pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme. En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale et demander son annulation.

Si le prononcé de l'ordonnance d'expropriation emporte transfert du droit de propriété, la prise de possession effective des biens expropriés intervient une fois l'indemnité d'expropriation payée ou consignée.

La fixation et le paiement des indemnités sont également organisés dans la phase judiciaire de la procédure d'expropriation. La fixation judiciaire des indemnités est codifiée aux articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants de

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les règles relatives à la prise de possession au profit de l'autorité expropriante sont précisées dans le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux articles L. 321-1 et suivants et R. 322-1 et suivants:

Dans le délai d'un mois, soit du paiement de l'indemnité ou, en cas d'obstacle au paiement, de sa consignation, soit de l'acceptation ou de la validation de l'offre d'un local de remplacement, les détenteurs sont tenus de quitter les lieux. Passé ce délai qui ne peut, en aucun cas, être modifié, même par autorité de justice, il peut être procédé à l'expulsion des occupants.

2 LES PROCEDURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLEMENT NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

2.1 LES MODALITES DE REALISATION

2.1.1 Les premières réflexions

En 2006, le Projet de Territoire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais (CCA) identifie le site des Belles-Vues comme espace à vocation de développement mixte, déclenchant en 2007 le lancement des études préalables.

Compte tenu de la volonté de la CCA de conduire cette opération d'aménagement dans une logique concertée avec les habitants, et selon un plan d'ensemble, il fut opté pour une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C).

Dans le prolongement des objectifs du Projet de Territoire et du Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé en 2009 par la CCA, le Conseil Communautaire délibère pour initier la ZAC des Belles-Vues et le dossier de création de ZAC comprenant l'étude d'impact initiale, est approuvé le 25 novembre 2010.

Par délibération n°CC.6/2013 en date du 30 janvier 2013, la CCA a désigné la SORGEM pour lui confier pendant une durée de 13 ans la concession d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues sur Arpajon et Ollainville.

La Communauté de Communes de l'Arpajonnais a fusionné le 1er janvier 2016 avec la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge pour devenir Cœur d'Essonne Agglomération (CdEA).

En parallèle de la poursuite des études de conception du projet, sont menées les procédures réglementaires et opérationnelles permettant la mise en œuvre du projet, dont le dossier objet de la présente enquête.

2.1.2 La procédure de concertation préalable

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, l'opération a fait au préalable l'objet d'une phase de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation ont été définies par le Conseil Communautaire par délibération n° CC.90/2009 du 22 octobre 2009.

A cette occasion, ont été définis en particulier les objectifs généraux poursuivis dans le cadre de l'opération d'aménagement de ce site, à savoir :

- Urbains :
 - Densifier près des gares et des centres urbains
 - Contenir l'étalement urbain
 - augmenter l'offre de logements en respectant les principes de mixité et de diversité socio-démographiques
 - Traiter de manière qualitative des circulations, du calibrage des voies internes et des accès au site
 - Organiser et réguler les flux automobiles et les circulations douces

- Démographiques :
 - Accompagner la décohabitation
 - Mener une politique volontariste en faveur de la construction de logements

- Diversifier et rééquilibrer l'offre de logements sur l'ensemble du territoire pour assurer une réelle mixité de l'habitat
- Economiques :
 - Privilégier l'implantation d'activités sur les secteurs situés aux abords des axes de circulation (RN 20, RD 97, RD 116)
 - Permettre le développement d'une offre économique compétitive de PME/PMI, d'artisanat et de services
 - Implanter une offre commerciale de proximité maintenant l'équilibre avec le commerce de centre bourg
- Environnementaux :
 - Aménager de nouveaux espaces verts et/ou publics en lien avec les aménagements de voiries dans une démarche de grande qualité environnementale
 - Mettre en place une politique de gestion des eaux pluviales, favoriser la bonne intégration paysagère de l'ensemble du bâti
 - Proposer des bâtiments économes en énergie (orientation bioclimatique, isolation renforcée...)
 - Préserver et recréer des espaces verts et boisés favorables à la biodiversité

Le Conseil Communautaire par délibération n° CC.115/2010 du 25 novembre 2010 a approuvé le bilan de la concertation, de laquelle il ressortait que le projet d'aménagement de la ZAC avait été apprécié de manière majoritairement favorable par le public.

Il est rappelé que le bilan de la concertation est inséré *en pièce H* du présent dossier d'enquête.

2.1.3 La création de la ZAC

L'article R. 311-2 du code de l'urbanisme prévoit que le dossier de création comporte :

- Un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;
- Un plan de situation ;
- Un plan du ou des périmètres composant la zone ;
- Une étude d'impact définie par le code de l'environnement lorsque celle-ci est requise.

Le dossier de création de la ZAC précise si la part communale ou intercommunale de la Taxe d'Aménagement sera ou non exigible dans la zone (TA).

L'approbation du dossier de création et la décision de créer la ZAC furent actés par une délibération de la CCA n°CC.116/2010 du 25 novembre 2010.

La présente enquête publique s'insère donc dans cette phase de réalisation de l'opération, à un moment où la reconnaissance de l'utilité publique et de l'intérêt général du projet s'avère indispensable, en vue de la maîtrise foncière de la zone, et de l'obtention des différentes autorisations indispensables à sa réalisation.

2.2 LES AUTRES AUTORISATIONS

Certaines dispositions sont ici rappelées préalablement à la mention des autres autorisations nécessaires, le cas échéant, à la réalisation du présent projet et relatives aux ouvrages, travaux et activités :

- susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles,
- De porter atteinte à des monuments naturels ou les sites classés,
- D'altérer, de dégrader ou de détruire les habitats naturels des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que les sites d'intérêt géologique protégés,
- De porter atteinte au plan de gestion des bois et forêts des particuliers

2.2.1 L'étude d'impact

Le Code de l'environnement précise les cas dans lesquels l'étude d'impact est systématiquement requise, et les cas dans lesquels elle peut l'être au terme d'une procédure d'examen au cas par cas conduite par l'autorité environnementale de l'Etat. A défaut d'entrer dans l'une ou l'autre de ces catégories, le projet ne fait pas l'objet d'une Etude d'impact.

L'opération d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues est soumise à la réalisation obligatoire d'une étude d'impact.

L'étude d'impact présentée dans le corps du présent dispositif fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie) dans le cadre de l'instruction du présent dossier d'enquête.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, cet avis est joint au présent dossier d'enquête *en Pièce I*.

Il est rappelé que l'Etude d'impact est, quant à elle, jointe au présent dossier *en Pièce G*.

Enfin, conformément à l'art. R. 311-7 du code de l'urbanisme, il est prévu que le dossier de réalisation de la ZAC complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact. L'étude d'impact ainsi que les compléments éventuels sont joints au dossier de toute enquête publique ou de toute mise à disposition du public concernant l'opération d'aménagement réalisée dans la zone.

Le présent dossier d'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique, d'enquête parcellaire et de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'Ollainville et d'Arpajon a été amendé au cours de l'année 2016 pour :

- Intégrer les nouvelles dispositions de l'article R. 104-8 du Code de l'urbanisme suite au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Répondre aux avis émis par différents personnes associées sur le projet : Agence Régionale de Santé (ARS), Autorité Environnementale de l'Etat (AE), Direction Départementale des Territoires (DDT), Chambre d'Agriculture ;
- Actualiser l'étude d'impact au regard de plusieurs études complémentaires qui ont été réalisées permettant ainsi d'avoir une connaissance plus précise des enjeux environnementaux du site et du projet d'aménagement.

Ces amendements sont présents en *Pièce G* du dossier d'enquête unique.

La mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'Ollainville et d'Arpajon réalisée selon les dispositions de l'article L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme a, quant à elle, fait l'objet d'une évaluation environnementale pour répondre à la décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, de soumettre cette procédure à évaluation (cf. *Pièce F*).

2.2.2 L'archéologie préventive

La déclaration d'utilité publique d'un projet n'est pas soumise à consultation préalable en matière d'archéologie préventive.

Par suite, le projet fera l'objet d'un avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

2.2.3 La loi sur l'Eau

La « police des eaux et milieux aquatiques » recouvre les règles relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

La loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 est à l'origine de l'actuel article L. 214-3 du code de l'environnement. Complété notamment par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, ce dernier a posé le principe général de l'autorisation et de la déclaration pour tous les IOTA entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

La nomenclature n'a pas pour effet d'interdire les activités, mais de les soumettre à autorisation ou à déclaration selon les dangers qu'elles représentent pour la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones protégées (C. env., art. L. 214-2).

Ainsi, sont soumis :

- à autorisation, les IOTA susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la salubrité publiques, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles (C. env., art. L. 214-3, I) ;
- à déclaration, les IOTA qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter certaines prescriptions (C. env., art. L. 214-3, II).

La réalisation du projet envisagé nécessitera la réalisation et le dépôt par suite d'un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. A ce stade, ce dossier est en cours d'instruction.

2.2.4 L'autorisation unique pour les projets soumis à la loi sur l'eau

Un même projet peut relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales (cf. point 2.2.3 à point 2.2.8).

L'absence d'approche intégrée de ces différentes procédures, conduites en parallèle, ne favorise pas l'analyse globale des projets et induit des délais et une charge supplémentaire pour les porteurs

de projet et les services instructeurs, sources d'incompréhensions et de contentieux.

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, une procédure unique intégrée est mise en œuvre, conduisant à une décision unique du préfet de département, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- du code de l'environnement : autorisation au titre de la loi sur l'eau, au titre des législations des réserves naturelles nationales et des sites classés et dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- du code forestier : autorisation de défrichement.

Ainsi, à l'issue de la procédure et de l'enquête publique uniques, l'autorisation unique loi sur l'eau délivrée par le préfet vaut :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. L214-3 du code de l'environnement) ;
- dérogation « espèces protégées » (4° de l'art. L411-2 du code de l'environnement) ;
- autorisation de défrichement (art. L341-3 du code forestier) ;
- autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L341-7 et L341-10 du code de l'environnement) ;
- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (art. L332-9 du code de l'environnement)

Pour le projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues, un dossier d'autorisation unique (dossier «IOTA») est en cours d'instruction et sera prochainement soumis à enquête publique.

Ce dossier d'autorisation unique (dossier «IOTA»), reprenant l'étude d'impact et la complétant, comporte les volets «loi sur l'eau» et «dérogation espèces protégées».

Ainsi, outre l'étude d'impact, le projet de ZAC des Belles-Vues fait l'objet :

- D'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (DLE, dans le cadre du dossier IOTA) ;
- D'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction / altération d'habitats d'espèces protégées (dans le cadre du dossier IOTA) ;
- D'un dossier de consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels (CDPENAF), qui a rendu un avis favorable.

Il n'est pas assujéti à un dossier de défrichement.

Le dossier « loi sur l'eau » et le dossier « espèces protégées » composent le dossier IOTA (Autorisation unique environnementale pour les projets soumis à la loi sur l'eau). De manière coordonnée, ce dossier définit, pour les thématiques qui le concernent, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts. Ainsi, le projet a été adapté par rapport au dessin initial pour intégrer une meilleure prise en compte de l'environnement.

2.2.5 La protection du patrimoine historique

La déclaration d'utilité publique du projet n'emporte par elle-même ni construction, ni démolition, ni déboisement, ni transformation ou modification des lieux de nature à affecter l'aspect des terrains et des constructions inclus dans ses limites.

En effet, l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) intervient au stade du permis de démolir ou du permis de construire.

Les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération pourront toutefois être soumises à l'avis de l'ABF.

De manière prudente, la collectivité peut étudier en amont avec l'ABF le programme de la ZAC pour s'assurer non de son approbation, mais de son absence de rejet.

Le projet envisagé n'est pas concerné par ces prescriptions car le seul périmètre de protection des monuments historiques influent sur le périmètre de ZAC des Belles-Vues est celui de l'église Saint Clément d'Arpajon. Cependant, ce périmètre n'inclut aucun bâtiment prévu dans le projet.

Les conditions d'appel à l'Architecte des Bâtiments de France ne sont pas réunies, le projet n'est pas soumis à l'avis de cette institution.

2.2.6 La protection des monuments naturels et sites classés

La protection des sites et monuments naturels a été instituée par la loi du 21 avril 1906. Mais elle est plus connue sous l'appellation loi du 2 mai 1930 qui lui a donné sa forme définitive. Cette loi est désormais codifiée aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement. Ses décrets d'application y sont codifiés aux articles R. 341-1 à R. 341-31.

Cette législation s'intéresse aux « monuments naturels et aux sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». L'objectif est de respecter l'esprit des lieux, de conserver les caractéristiques du site et de le préserver de toute atteinte grave.

Au titre de l'article L. 341-10, il est possible de solliciter une autorisation spéciale auprès du préfet pour réaliser certaines constructions, travaux ou ouvrages ou pour l'édification ou la modification de clôtures.

Le projet présenté à l'enquête n'est pas concerné à ce titre.

2.2.7 La réglementation liée à la préservation et à la surveillance du patrimoine biologique

L'article L.411-1 du Code de l'Environnement prévoit un système de protection d'espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par un arrêté ministériel (habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique).

Exceptionnellement, il est possible en application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, de déroger aux interdictions d'activités portant sur les espèces protégées sous réserves.

Au regard des analyses de terrains menées dans le cadre de l'étude d'impact de l'opération et des études environnementales complémentaires, il apparaît que l'opération justifierait une demande de dérogation.

2.2.8 La protection des espaces boisés et des forêts

Le défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain, en détruisant ou pas son état boisé. Une autorisation préalable est alors obligatoire, sous peine de sanctions.

Au terme de l'article L311-1 du Code forestier, les bois et forêts des particuliers sont ceux qui appartiennent à des personnes physiques

ou à des personnes morales de droit privé et qui ne relèvent pas du régime forestier.

Le contenu et l'agrément des plans simples de gestion bois et forêts des particuliers sont régis les dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code forestier.

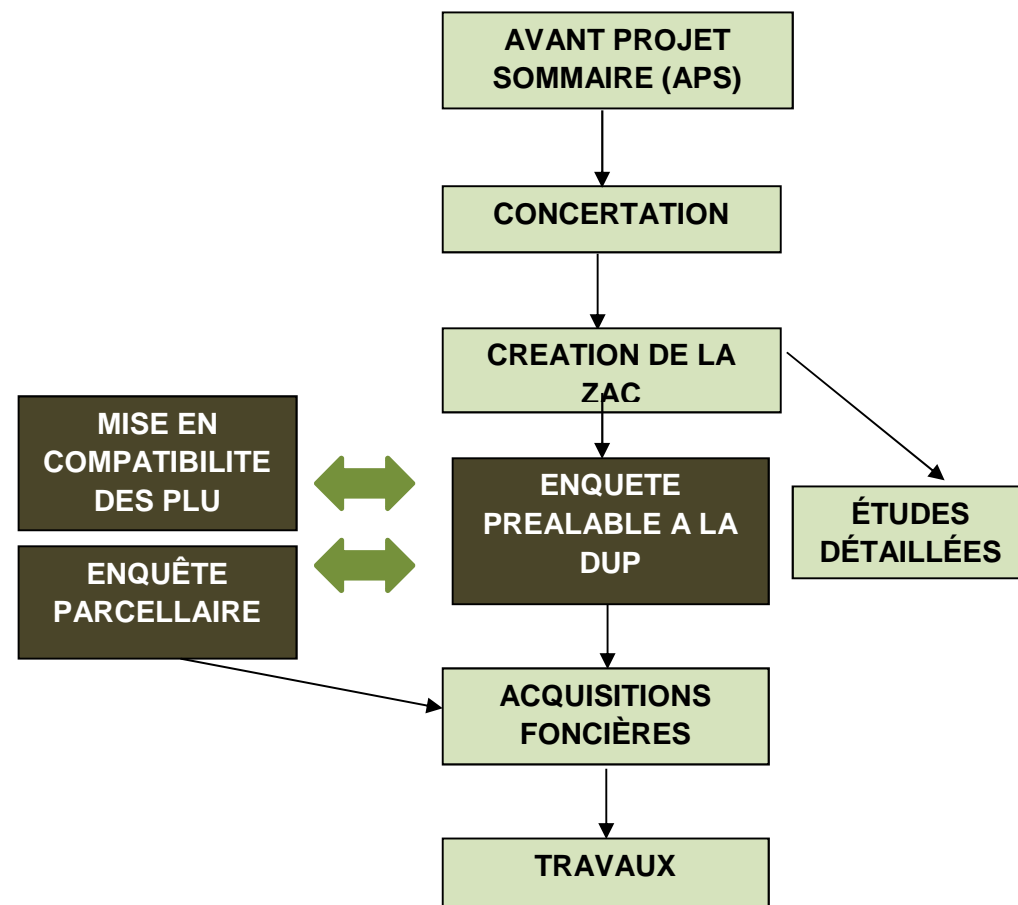
L'autorisation de défrichement, organisée aux articles L. 341-3 et R. 341-3 et suivants du Code Forestier, peut concerner les bois et forêts possédés par un particulier (agriculteur notamment), une collectivité territoriale ou une autre personne morale (hors État).

La demande d'autorisation doit être déposée par le propriétaire ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, auprès du Préfet du département où sont situés les terrains à défricher.

A noter que l'état boisé d'un espace donné est une constatation de fait et non de droit. Ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui établissent cet état. Ainsi, le classement en zone à urbaniser par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), par exemple, ne fait pas perdre la qualification juridique de forêt.

Le site de la ZAC des Belles-Vues majoritairement occupé par des terres agricoles, parsemées de quelques lanières boisées et terrains en friche, n'est pas concerné à ce titre.

2.2.9 Schéma de synthèse de la procédure



3 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE ET COMPOSITION DU DOSSIER

Les articles R.123-8-3° et R.123-8-6° du Code de l'Environnement précisent que le dossier d'enquête publique doit faire mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et indique la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

Le dossier comprend au moins (...) :

Article R.123-8-3° : La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

Article R.123-8-6° : La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L.214-3, des articles L.341-10 et L.411-2 (4°) du Code de l'Environnement ou des articles L.311-1 et L.312-1 du Code Forestier.

3.1 LES PRINCIPAUX TEXTES

Sans que cette énumération soit limitative, ces textes peuvent être présentés en plusieurs points notables abordant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le régime de l'enquête publique environnementale, l'évaluation environnementale, la protection du patrimoine, la préservation des milieux physiques et des espaces naturels, la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

3.1.1 Textes relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique

- Code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-12 relatifs à l'évaluation environnementale, et L.123-1 à L.123-19 relatifs au déroulement des enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Code général des collectivités territoriales,
- Code de l'Urbanisme,
- Code de la Voirie Routière,
- Code Forestier,
- Code rural et de la pêche maritime,

- Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines.
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

3.1.2 Textes relatifs aux enquêtes publiques

- Code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants relatifs à la Démocratisation des Enquêtes Publiques et à la Protection de l'Environnement,
- Code de l'environnement, et notamment les articles L.300-6 et suivants relatifs aux procédures de déclaration de projet,
- Loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, portant réforme de la politique foncière,
- Loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, en particulier l'article L. 126-1 inséré au code de l'environnement, et relatif à la déclaration de projet,
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Décrets n° 85-452 et n° 85-453 du 23 avril 1985, pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la Démocratisation des Enquêtes Publiques et à la Protection de l'Environnement,
- Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines,
- Décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

- Décret n°2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Décret n°2011-2018 du 19 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Ordonnance n°2003-902 du 19 septembre 2003 portant suppression de procédures administratives de concertation applicables à certains projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et de ses établissements publics, ainsi que des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics en relevant,
- Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration,
- Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

3.1.3 Textes relatifs à l'étude d'impact

- Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et suivants,
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 122-1 et suivants,
- Loi n° 76-629 du 10/07/76 relative à la protection de la nature,
- Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par les décrets n°93-245 du 25 février 1993 et n°2003-767 du 1er août 2003, fixe les modalités d'applications de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement,

- Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement,
- Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,
- Circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n°85-453 du 23 avril 1985,
- Circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement, et en particulier au volet santé des études d'impact,
- Circulaire n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé des études dans les études d'impact.
- Directive n°85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
- LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche,

- Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

3.1.4 Textes relatifs à la protection du patrimoine naturel et culturel

- La Directive n°337/85 CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
- Loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques (articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine),
- Loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles L. 341-1 et suivants du Code de l'Environnement),
- Loi du 27 septembre 1941 sur les fouilles archéologiques (articles L. 531-1 et suivants du Code du Patrimoine),
- La Loi du 27 septembre 1941 relative aux découvertes archéologiques fortuites et à la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (décret n° 95-1039 du 18 septembre 1995)
- La Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 complétée par le décret n°77-1928 du 25 novembre 1977, modifiée, relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977, complété et modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques.
- Loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement (articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement),

- La directive CEE n°85-337 du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement,
- Loi n°85-789 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, et notamment l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme,
- Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment les articles L.321-1 et suivants du Code de l'environnement, les articles L.146-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et les articles L341-1 et suivants du Code de tourisme,
- Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique (articles L.350-1 et suivants du Code de l'Environnement),
- Loi n°95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite Loi Barnier) et notamment les articles L. 200-1 et suivants du Code rural et les articles R111-1 et suivants du Code de l'environnement, et L111-1-4 du code de l'Urbanisme,
- Loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, (articles L.521-1 et suivant du Code du patrimoine),
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 et le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 codifiée, relative à la protection de l'environnement.
- Décret n°93-245 du 25 février 1993 portant modification du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977.
- Décret n°94-283 du 11 avril 1994 sur les directives de protection et de mise en valeur du paysage.
- Décret n°95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres
- Décret n°95.22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,
- Décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,
- Le Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme.
- Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites NATURA 2000 et le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000,
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres.
- La Circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993 relative aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques.
- Code de la santé publique,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Code forestier,
- Code général des collectivités territoriales.
- Article L.160-1 et suivants du Code de l'environnement relatif au Titre VI Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement du Livre I Dispositions communes,

- Article L.220-1 et suivants du Code de l'environnement relatif au Titre II Air et atmosphère du Livre II Milieux physiques,
- Articles L.341-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs au Titre IV sur les Sites du Livre III Espaces naturels,
- Articles L.350-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs au Titre V Paysages du Livre III Espaces naturels,
- Articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement relatif au Titre 1er Protection de la faune et de la flore du livre IV faune et flore,
- Articles L.571-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs au Titre VII Prévention des nuisances acoustiques et visuelles du Livre V Prévention des pollutions des risques et des nuisances,
- Articles L.531-1 et suivants du Code du patrimoine relatif au Titre III Fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites du Livre V Archéologie,
- Articles L.621.1 et suivants du Code du patrimoine relatifs au Titre II Monuments historiques du Livre VI Monuments historiques, sites et espaces protégés.

3.1.5 Textes relatifs à l'air et à l'atmosphère

- Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (articles L. 220-1 et suivants du Code de l'environnement),
- Le Décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et fixant les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et les valeurs limites, modifié par celui n° 2002-213 du 15 février 2002,
- Circulaire n°89-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de

l'énergie complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.

- Circulaire n° 98-36 du 17 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la qualité de l'air,
- Articles L 220-1 et suivants de Code de l'environnement.

3.1.6 Textes relatifs au bruit

- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (articles L. 571-1 et suivants du Code de l'Environnement),
- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.
- Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres en matière de lutte contre le bruit.
- Le décret n°2003-1205 du 18 décembre 2003 portant abrogation des décrets d'application de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes.
- L'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,
- Ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

3.1.7 Textes relatifs à l'eau

- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (et notamment les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement),
- Le Décret n°93-74 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris à l'article 10 de la Loi sur l'eau.
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

3.1.8 Textes relatifs à l'urbanisme

- Code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54, R104-8 et suivants,
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
- Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- Loi n° 2000- 1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
- La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher.
- Code de l'Urbanisme et les articles L.111-6 et suivants dudit code (Loi Barnier - amendement Dupont)

3.1.9 Textes relatifs au littoral

- Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement,
- Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques,
- Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit
- Articles L 321.-1 et suivants de Code de l'environnement,
- Articles L 146-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

3.2 LA COMPOSITION DU PRESENT DOSSIER

L'enquête objet des présentes est constituée des pièces suivantes :

- Pièce A : Notice explicative du projet et note de présentation non technique du projet
- Pièce B : Plan de situation
- Pièce C : Plan général des travaux
- Pièce D : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- Pièce E : Appréciation sommaire des dépenses
- Pièce F : Mise en compatibilité des documents locaux d'urbanisme
- Pièce G : Étude d'impact
- Pièce H : Bilan de la procédure de concertation
- Pièce I : Avis et délibérations émis sur le projet
- Pièce J : Informations juridiques et administratives
- Pièce K : Plan parcellaire
- Pièce L : État parcellaire